



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

ADMINISTRATION MUNICIPALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le Vendredi 30 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la quatrième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	23 Septembre 2022
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	26
<i>Nombre de pouvoir</i>	7
<i>Nombre de votants</i>	33
<i>Suffrage exprimé</i>	33

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA –Augustin CAZAL – Valentine SERRANO - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL – Odile DAMOUR – Jean François CATAN – Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Patrice BOULEVART – Sarah SALAH – ALY – Fara ARMOUGOM – Charles André SAINT PIERRE – Ruddy VOULAMA - Evelyne GLENAC - Angélique PEDRE – Sophie Marie AUDIFAX LEBON - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Sabrina RAMIN – Fabienne BORNEO – Philippe LE CONSTANT - Jean Luc JULIE –

ETAIENT REPRESENTES :

Marie Michèle MARIAYE *représentée par* Charles André SAINT PIERRE

Eric CARITCHY *représenté par* Eric NIOBE

Patrice ELLAMA *représenté par* Jean François CATAN

Vincent TERGEMINA *représenté par* Patrice SELLY

Matie Sabine SAUTRON *représentée par* Sarah SALAH-ALY

Christelle HOAREAU *représentée par* Jean Louis VITAL

Noëlle CHANE FAN *représentée par* Sabrina RAMIN

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20220930-DEL067092022-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2022

ETAIENT ABSENTS :

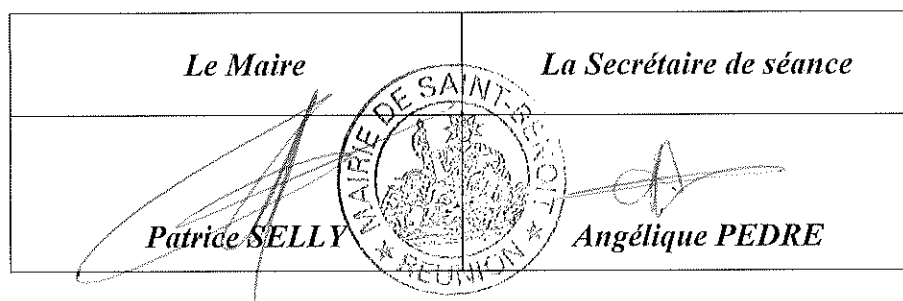
Anrifadjati TOILIBOU - Daniel SANDANON – Alicia HAYANO - Hans DIJOUX – Patrick DALLEAU – Valérie DIJOUX

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (26 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 23121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint Benoît le Et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 26 sur 39



Objet **DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE L'ANCIEN COMPTABLE PUBLIC POUR L'EXERCICE 2014**

LE CONSEIL MUNICIPAL
Sur le rapport du Maire



- VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret 2008-228 du 05 mars 2008 et notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU le rapport N° 067 – 09 -2022 du Maire ;
- VU l'avis favorable de la commission des Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines ;
- **Considérant** que la Chambre Régionale des Comptes de la Réunion, par jugement n°2019-007 du 26 décembre 2019, a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'ancien comptable de la ville, Madame Annick LAVERGNE ;
- **Considérant** que sa mise en débet est relative à l'absence de pièces justificatives relatives à des mises en paiement pour janvier 2016 ;
- **Considérant** que ce jugement fait l'objet d'une demande de remise gracieuse à hauteur de 20 950 € ;
- **Considérant** que cette demande nécessite l'avis du Conseil Municipal ;
- **Considérant** qu'en procédant au paiement de ces dépenses, le comptable public a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;
-

APRES AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'émettre un avis défavorable à la demande de remise gracieuse de l'ancien comptable de la Commune, Madame Annick LAVERGNE, pour la totalité des sommes mises à sa charge, soit un montant de 20 950 € ;

Article 2 : d'autoriser Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votant : ... 33
Pour : ... 33
Contre : ... 0
Abstentions : ... 0

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Objet **DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE L'ANCIEN COMPTABLE PUBLIC POUR L'EXERCICE 2014**

Je vous informe que par jugement n°2019-007 du 26 décembre 2019, la Chambre Régionale des Comptes de la Réunion a mis en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de Madame Annick LAVERGNE, l'ancien comptable public de la commune de Saint-Benoît sur l'exercice 2016, pour un montant de 20 950 €.

Cette mise en débet est relative à la mise en paiement, en l'absence de fondement juridique, du bonus « COSPAR » de 50.00 € à 419 agents en Janvier 2016 pour un montant de 22 400.00 €.

Mme LAVERGNE a effectué auprès du ministre en charge des comptes publics une demande de remise gracieuse de cette somme.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2008-228 du 05 mars 2008 et notamment ses articles 9 et 11 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes de la Réunion, par jugement n°2019-007 du 26 décembre 2019, a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'ancien comptable de la ville, Madame Annick LAVERGNE ;

Considérant que sa mise en débet est relative à l'absence de pièces justificatives relatives à des mises en paiement pour janvier 2016 ;

Considérant que ce jugement fait l'objet d'une demande de remise gracieuse à hauteur de 20 950 € ;

Considérant que cette demande nécessite l'avis du Conseil Municipal ;

Considérant qu'en procédant au paiement de ces dépenses, le comptable public a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Je vous propose :

1. D'émettre un avis défavorable à la demande de remise gracieuse de l'ancien comptable de la Commune, Madame Annick LAVERGNE, pour la totalité des sommes mises à sa charge, soit un montant de 20 950 € ;
2. De m'autoriser à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Je vous prie d'en délibérer.
Le Maire